N.° 664.

LOI

Qui autoriſe le Département des Voſges à continuer de tenir ſes ſéances dans la portion du Collége d'Épinal qu'il occupe, aux charges & conditions y énoncées.

Donnée à Paris, le 20 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité d'Emplacement, autoriſe les Adminiſtrateurs du Département des Voſges, à continuer de tenir leurs ſéances dans la portion du Collége d'Épinal qu'ils occupent actuellement, & qui eſt reconnue inutile à l'adminiſtration de cet

THE NEWBERRY LIBRARY

établiſſement, à la charge d'entretenir, aux frais des adminiſtrés, ladite portion de bâtiment de toutes réparations, aux termes du Décret du 16 octobre dernier, ſauf à prendre des meſures ultérieures, s'il arrivoit que la totalité de l'édifice devînt néceſſaire à l'éducation publique.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingtième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.